

GE_GERICHTE P/7285/2017 vom 19. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7285_2017

FR: GE_GERICHTE P/7285/2017 du 19 juin 2019

IT: GE_GERICHTE P/7285/2017 del 19 giugno 2019

Regeste

IN DUBIO PRO REO ; EXPERTISE | CPP.10.al3

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [CPP - RS 312.0]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (art. 10 al. 2 CPP). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP). Cette disposition consacre le principe constitutionnel de la présomption d'innocence (in dubio pro reo ; art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. - RS 101] et art. 6 par. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 [CEDH - RS 0.101]) qui signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid.

2.2.1). 2.1.2. Si le tribunal a recours à un expert en raison d'un manque de connaissances techniques, il apprécie en principe librement le rapport d'expertise. La question de savoir si le tribunal est convaincu par les arguments contenus dans un rapport d'expertise et s'il va suivre les conclusions de l'expert relève par conséquent de l'appréciation des preuves. Il appartient au juge d'apprécier les preuves et de répondre aux questions juridiques se posant. Ce dernier est tenu d'examiner si, au vu des autres preuves ainsi que des moyens présentés par les parties, il existe de sérieux arguments s'opposant aux conclusions du rapport d'expertise. Le tribunal n'est par conséquent pas lié par le constat ou la prise de position de l'expert. Il doit en effet examiner si, au vu de l'ensemble des preuves et des allégations des parties, il existe de sérieuses objections aux conclusions du rapport d'expertise. Même si l'expertise requise par le tribunal est soumise au principe de la libre appréciation des preuves, le tribunal, sur des questions techniques, ne peut s'en écarter que s'il existe des raisons pertinentes et il doit motiver sa décision sur ce point (ATF 141 IV 369 consid. 6.1). Les expertises privées n'ont pas la même valeur qu'une expertise demandée par les autorités d'instruction ou par un tribunal. Les résultats d'une expertise privée réalisée sur mandat du

prévenu sont soumis au principe de la libre appréciation des preuves, sont considérés comme de simples allégués des parties et n'ont pas la qualité de preuve (ATF 141 IV 369 consid. 6.2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté et il résulte du dossier, qu'un dommage à la propriété au sens de l'art. 144 CP a été commis sur le camion [de l'unité] F_____ du Service D_____ de [la commune de] C_____. Reste par conséquent uniquement à déterminer si l'appelant doit en être considéré comme l'auteur, ce qu'il conteste, avec constance. Le camion dégradé était stationné dans une halle accessible à plus d'une centaine de personnes, tout comme la graisse utilisée. Toutefois, seul A_____ a été soupçonné. Certes, des disputes sans gravité ont eu lieu entre l'appelant et certains de ses collègues, cependant, de l'impression même des personnes concernées, elles ne peuvent être la source d'un tel comportement. La raison pour laquelle l'instruction s'est focalisée uniquement sur l'appelant est difficilement compréhensible. Le fait qu'aucune déprédation n'ait été constatée à la suite de la suspension de l'appelant, au sein de [la commune de] C_____, le 28 juin 2017, ne peut être retenu à son encontre. En effet, alors que le prévenu y travaillait encore, pas la moindre détérioration n'a été observée entre le mois de juin 2016 et celui de juin 2017 non plus. Par ailleurs, l'appelant a un mauvais niveau en français écrit. Cela ressort de son test d'écriture et de l'attestation produite démontrant qu'il suit des cours de français écrit d'un niveau débutant. Le message anonyme ne contient pourtant aucune faute d'orthographe, élément à décharge. Ainsi, sans tenir compte de l'expertise judiciaire et au vu des éléments précités, le dossier ne comporte aucune preuve objective pouvant être retenue à la charge de l'appelant.

E. 2.3

L'expert judiciaire mandaté par le tribunal a retenu qu'il est 25 fois plus probable que le message anonyme soit de la main de l'appelant que d'une tierce personne. Cependant, il est incorrect de se baser uniquement sur ce chiffre. Il convient, en effet, dans un premier temps, de se fonder sur les éléments à charge du dossier afin d'estimer, a priori, sans tenir compte de l'expertise judiciaire, les chances que le message anonyme ait été rédigé par l'appelant. Or, force est de constater au terme de l'analyse qui précède, qu'il n'y a guère d'éléments objectifs et matériels dans le dossier à charge du prévenu. On se trouve donc dans le cas de figure où la probabilité a priori que le prévenu ait rédigé le message anonyme est inférieure à 10 %. Dès lors, d'après l'expert, la probabilité a posteriori - c'est-à-dire en tenant compte des résultats de l'expertise - est inférieure à 73.53 %. Cette probabilité est insuffisante pour retenir que la culpabilité de l'appelant est établie au-delà de tout doute raisonnable. Dès lors, à l'aune du principe in dubio pro reo, l'appel sera admis et l'appelant acquitté.

E. 3.1

L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette indemnité est en principe due par l'État (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309), en vertu de sa responsabilité causale dans la conduite des procédures pénales (N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 6 ad art. 429). Toutefois, l'autorité pénale n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la

pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). Le prévenu peut au surplus faire valoir des frais et débours liés à la défense de ses intérêts (photocopies et frais de port, frais de traduction ou d'expertise privée), pour autant qu'ils soient attestés et se soient révélés nécessaires (ACPR/244/2017 du 12 avril 2017 consid. 4.3 ; ACPR/187/2017 du 22 mars 2017 consid. 3.4). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné a lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Elle retient un taux horaire de CHF 350.- pour les collaborateurs (AARP/65/2017 du 23 février 2017).

E. 3.2

En l'occurrence, dans la mesure où l'appelant a été acquitté en appel, le principe d'une indemnité est acquis. Les honoraires facturés apparaissent proportionnés et seront confirmés à l'exception de l'estimation incorrecte de la durée de l'audience d'appel qui sera réduite à 60 minutes. Dans la mesure où une expertise judiciaire a été ordonnée par le Tribunal de police, l'établissement d'une expertise privée postérieure n'était pas nécessaire. Partant, les frais de l'expertise de L_____ ne seront pas indemnisés. Ainsi, l'Etat indemnisera l'appelant à hauteur de 10'642.25, TVA comprise pour l'année 2019.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais ni pour la procédure de première instance, ni pour celle de deuxième instance (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.